



Commission économique pour l'Europe

Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

Quarante-troisième session

Genève, 11-14 décembre 2023

Points 3 b) et c) et 6 de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'exécution du plan de travail pour 2022-2023 : respect des obligations

Moyens d'action pour la prise en compte des conclusions de l'examen du caractère suffisant et efficace du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, tel que modifié en 2012

Projets de décisions de l'Organe exécutif

Résumé

Le présent document contient des projets de décisions soumis par le secrétariat et le Bureau de l'Organe exécutif pour examen et adoption par l'Organe exécutif.

L'Organe exécutif est invité à adopter les documents ci-après qui lui ont été transmis par le Groupe de travail des stratégies et de l'examen tels qu'ils ont été modifiés à sa soixante et unième session (Genève, 4-6 septembre 2023) :

- a) Projet de document d'orientation sur les mesures techniques de réduction des émissions de méthane provenant des décharges, du réseau de gaz naturel et des installations de production de biogaz ;
- b) Projet de document d'orientation sur les mesures techniques de réduction des émissions provenant des transports maritimes ;
- c) Document sur l'atténuation conjointe des émissions de méthane et d'ammoniac d'origine agricole.

Conformément au point 3.5 du plan de travail 2022-2023 relatif à l'application de la Convention (ECE/EB.AIR/148/Add.1), l'Organe exécutif est invité à examiner et à adopter le mandat révisé du Comité d'application.

En outre, l'Organe exécutif est invité à décider de la suite à donner à l'examen du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, tel qu'il a été modifié en 2012, en tenant compte de la recommandation formulée par le Groupe de travail des stratégies et de l'examen à sa soixante et unième session.



I. Adoption du document d'orientation sur les mesures techniques de réduction des émissions de méthane provenant des décharges, du réseau de gaz naturel et des installations de production de biogaz

L'Organe exécutif,

Rappelant la stratégie à long terme au titre de la Convention pour 2020-2030 et au-delà¹,

Se référant aux conclusions de l'examen du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, tel que modifié en 2012²,

Prenant note de l'ampleur de la contribution du méthane à la pollution transfrontière par l'ozone et sachant combien il importe de réduire les émissions de méthane en tant que précurseur de l'ozone et gaz à effet de serre provenant des principales sources de l'ensemble de la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et au-delà,

1. *Adopte* le document d'orientation sur les mesures techniques de réduction des émissions de méthane provenant des décharges, du réseau de gaz naturel et des installations de production de biogaz tel qu'il figure dans le document ECE/EB.AIR/2023/6 ;

2. *Engage* les Parties à la Convention, ainsi que les pays de la région de la CEE et au-delà, à utiliser le document afin de réduire leurs émissions de méthane provenant des décharges, du réseau de gaz naturel et des installations de production de biogaz.

II. Adoption du document d'orientation sur les mesures techniques de réduction des émissions provenant des transports maritimes

L'Organe exécutif,

Se référant aux conclusions de l'examen du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, tel que modifié en 2012³,

Sachant qu'il est possible de réduire davantage les émissions de polluants atmosphériques provenant des transports maritimes pour le bien de la santé humaine et de l'environnement,

1. *Adopte* le document d'orientation sur les mesures techniques de réduction des émissions provenant des transports maritimes tel qu'il figure dans le document ECE/EB.AIR/2023/7 ;

2. *Engage* les Parties à la Convention, ainsi que les pays de la région de la CEE et au-delà, à utiliser le document afin de réduire leurs émissions de polluants atmosphériques provenant des transports maritimes.

III. Adoption du document sur l'atténuation conjointe des émissions de méthane et d'ammoniac d'origine agricole

L'Organe exécutif,

Se référant au point 2.2.1 du plan de travail pour 2022-2023 relatif à l'application de la Convention (ECE/EB.AIR/148/Add.1),

¹ ECE/EB.AIR/142/Add.2, décision 2018/5, annexe, par. 37 et 67.

² ECE/EB.AIR/150/Add.2, par. 90 f) et h).

³ ECE/EB.AIR/150/Add.2, par. 50, 51, 53 et 90 h).

Conscient de l'importance de la prise en compte, par les décideurs politiques, des interactions entre les différentes mesures visant à réduire les émissions d'ammoniac et de méthane d'origine agricole,

1. *Adopte* le document sur l'atténuation conjointe des émissions de méthane et d'ammoniac d'origine agricole (ECE/EB.AIR/2023/5) ;

2. *Engage* les Parties à la Convention, ainsi que les pays de la région de la CEE et au-delà, à utiliser le document afin de réduire leurs émissions de méthane et d'ammoniac d'origine agricole.

IV. Révision des procédures du Comité d'application

L'Organe exécutif,

Déterminé à promouvoir et à améliorer le respect des dispositions des protocoles à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, l'article 7 du Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, le paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de 1991 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières, l'article 11 du Protocole relatif aux polluants organiques persistants, l'article 9 du Protocole relatif aux métaux lourds et l'article 9 du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, tel que modifié en 2012,

Rappelant également la décision 2019/2 sur l'examen du respect par les Parties des dispositions du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg)⁴, la décision 2012/25 concernant l'amélioration du fonctionnement du Comité d'application, la décision 1997/2 concernant le Comité d'application, sa structure et ses fonctions ainsi que les procédures d'examen du respect des obligations et la décision 1998/3 sur la procédure à suivre pour modifier des décisions touchant le Comité d'application,

Rappelant en outre le point 3.5 du plan de travail pour 2022-2023 relatif à l'application de la Convention (ECE/EB.AIR/148/Add.1),

1. *Décide* que la présente décision annule et remplace les décisions 2012/25 et 2019/2 et que la structure et les fonctions du Comité d'application ainsi que les procédures d'examen du respect des obligations visées dans la décision 1997/2 sont désormais celles énoncées dans l'annexe ci-après ;

2. *Demande* au Comité d'application d'établir, en consultation avec le secrétariat, un projet de règles de fonctionnement du Comité et de le présenter à l'Organe exécutif pour examen à sa quarante-quatrième session.

Annexe

Structure et fonctions du Comité d'application et procédures d'examen du respect des obligations

I. Structure

1. Le Comité d'application se compose de neuf Parties à la Convention. Chaque membre du Comité est partie à au moins un des protocoles à la Convention suivants : le Protocole relatif aux métaux lourds ; le Protocole relatif aux polluants organiques persistants ou le Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique. L'Organe exécutif élit ses membres pour un mandat de deux ans, en veillant

⁴ Toutes les décisions de l'Organe exécutif auxquelles il est fait référence dans la présente décision sont disponibles à l'adresse <https://unece.org/decisions>.

à assurer une représentation géographique équilibrée et équitable et à combiner diverses compétences techniques et juridiques. Les membres sortants peuvent être réélus pour un deuxième mandat consécutif, à moins que l'Organe exécutif n'en décide autrement dans un cas donné. L'Organe exécutif élit le (la) Président(e) du Comité d'application parmi les membres de celui-ci pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois, à moins que l'Organe exécutif n'en décide autrement.

II. Réunions

2. Le Comité se réunit deux fois par an, à moins qu'il n'en décide autrement. Le secrétariat prend les dispositions nécessaires pour organiser les réunions du Comité et en assure le service, y compris en ce qui concerne l'élaboration de l'ordre du jour et des autres documents de référence se rapportant à chaque réunion.

III. Fonctions du Comité

3. Le Comité :

a) Examine à intervalles réguliers le respect par les Parties des obligations de notification et de réduction des émissions qui leur incombent au titre du Protocole relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, du Protocole relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières, du Protocole relatif aux polluants organiques persistants et de sa version modifiée, du Protocole relatif aux métaux lourds et de sa version modifiée, ainsi que du Protocole de Göteborg et de sa version modifiée, et conformément au plan de travail biennal relatif à l'application de la Convention. L'examen du respect des obligations de réduction des émissions porte sur la dernière année d'inventaire pour laquelle les données d'émission doivent être communiquées au cours de l'année civile ;

b) Examine toute question dont il est saisi ou qui lui est renvoyée en application des paragraphes 4 et 5 ci-dessous en vue de la régler de manière constructive ;

c) Lorsqu'il le juge nécessaire, s'assure avant d'adopter un rapport ou une recommandation au sujet de cette question que la qualité des données communiquées par une Partie a été évaluée par un organe technique compétent relevant de l'Organe exécutif ou, le cas échéant, par un expert désigné par le Bureau de l'Organe exécutif ;

d) Examine, si nécessaire, les problèmes systémiques relatifs au respect des obligations qui ont été recensés au cours de ses travaux visés aux alinéas a) et b) ci-dessus et fait des recommandations en conséquence à l'Organe exécutif ;

e) Établit, à la demande de l'Organe exécutif et sur la base de l'expérience pertinente éventuellement acquise dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches visées aux alinéas a) à d) ci-dessus, un rapport sur le respect ou l'application d'obligations spécifiques énoncées dans tel ou tel protocole.

IV. Communications des Parties

4. Le Comité peut être saisi d'une question par :

a) Une ou plusieurs Parties à l'un des protocoles énumérés au paragraphe 3 a) qui ont des réserves quant à la façon dont une autre Partie s'acquitte des obligations qui lui incombent au titre dudit instrument, en tenant compte de l'obligation la plus récente dans le cas de polluants visés par deux protocoles ou plus. Les Parties adressent leur communication par écrit au secrétariat, en y joignant des informations corroborant leur avis. Dans les deux semaines qui suivent la réception de cette communication, le secrétariat en envoie une copie à la Partie dont la façon de respecter les dispositions est en cause. La réponse à la communication et les informations étayant cette réponse doivent être soumises au secrétariat et aux Parties concernées dans les trois mois qui suivent ou à l'issue d'un délai plus long si les circonstances l'exigent. Le secrétariat transmet la communication et la réponse, ainsi que

toutes les informations les corroborant et les étayant, au Comité, qui examine la question aussitôt que possible ;

b) Une Partie qui arrive à la conclusion qu'en dépit de tous les efforts qu'elle a pu déployer, elle est ou sera incapable de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre d'un protocole. Une telle communication doit être adressée par écrit au secrétariat et doit expliquer notamment les conditions particulières qui, selon la Partie, font qu'elle ne peut s'acquitter de ses obligations. Le secrétariat transmet cette communication au Comité, qui l'examine aussitôt que possible.

V. Communications du secrétariat

5. Lorsque le secrétariat, après avoir reçu des informations du Centre des inventaires et des projections des émissions du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe, conformément au mandat du Centre (décision 2019/14 et tout amendement y relatif), constate qu'une Partie ne s'acquitte peut-être pas de son obligation de réduction des émissions la plus récente en ce qui concerne l'un quelconque des polluants visés par les protocoles énumérés au paragraphe 3 a), il peut prier la Partie en question de fournir les informations nécessaires à ce sujet. Si aucune réponse n'est reçue ou si la question n'est pas réglée dans un délai de trois mois, ou dans un délai plus long si les circonstances l'exigent, le secrétariat porte la question à l'attention du Comité.

VI. Communications à l'initiative du Comité

6. Lorsque le Comité constate qu'une Partie ne s'acquitte peut-être pas de son obligation de notification ou de son obligation de réduction des émissions la plus récente en ce qui concerne l'un des polluants visés par les protocoles énumérés au paragraphe 3 a), il peut prier la Partie, par l'entremise du secrétariat, de fournir les informations nécessaires à ce sujet. La réponse à la communication et les informations étayant cette réponse doivent être soumises au Comité, par l'entremise du secrétariat, dans les trois mois qui suivent ou à l'issue d'un délai plus long si les circonstances l'exigent. Le Comité examine la question aussitôt que possible à la lumière de toute réponse que la Partie aura fournie.

VII. Collecte d'informations

7. Pour faciliter l'accomplissement de ses tâches visées au paragraphe 3, le Comité peut :

a) Examiner les informations transmises par le Centre des inventaires et des projections des émissions du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe en ce qui concerne les obligations de notification et l'évolution des émissions ;

b) Demander, par l'entremise du secrétariat, des informations complémentaires sur les questions qu'il examine ;

c) Recueillir, à l'invitation de la Partie concernée, des informations sur le territoire de cette Partie ;

d) Examiner toute information transmise par le secrétariat au sujet du respect des dispositions des protocoles ;

e) Examiner toutes autres informations pertinentes disponibles au titre de la Convention et qui émanent d'organes techniques ou d'autres organes relevant de la Convention ;

f) Communiquer avec tout organe technique relevant de la Convention pour solliciter une aide ou des informations.

8. Le Comité respecte le caractère confidentiel de toute information qui lui a été communiquée en confiance.

VIII. Droit de participation

9. Une Partie concernée par une communication ou une question dont est saisi le Comité est en droit de participer à l'examen par le Comité de cette communication ou de cette question, mais ne participe pas à l'élaboration ni à l'adoption de tout rapport ou de toute recommandation du Comité conformément au paragraphe 10.

IX. Rapport du Comité à l'Organe exécutif

10. Le Comité présente au moins une fois par an à l'Organe exécutif un rapport sur ses activités et les recommandations qu'il juge appropriées, compte tenu des circonstances de la question, au sujet du respect des dispositions des protocoles. Il met au point chacun de ses rapports au plus tard dix semaines avant la session de l'Organe exécutif à laquelle ledit rapport doit être examiné.

X. Compétence des membres du Comité

11. Seuls les membres du Comité qui sont Parties au protocole au sujet duquel sont entreprises les procédures d'examen du respect des obligations conformément aux paragraphes 3, 7, 8 et 10 ci-dessus peuvent participer à ces procédures. Si, du fait de l'application du présent paragraphe, le nombre des membres du Comité se trouve réduit à quatre ou moins, le Comité renvoie aussitôt la question devant l'Organe exécutif.

XI. Examen par l'Organe exécutif

12. Les Parties au protocole en question, réunies au sein de l'Organe exécutif, peuvent, après examen du rapport et de toute recommandation du Comité, arrêter des mesures de caractère non discriminatoire visant à obtenir le respect intégral des dispositions du protocole en question, y compris des mesures visant à favoriser le respect, par une Partie, des obligations qui lui incombent. Toute décision à cet égard doit être prise par consensus.

XII. Relation avec le règlement des différends

13. L'application des présentes procédures relatives au respect des obligations est sans préjudice des dispositions des protocoles en matière de règlement des différends.

V. Lancement des négociations sur une révision du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, tel que modifié en 2012, et prise d'autres mesures visant à donner suite aux conclusions de l'examen du Protocole

L'Organe exécutif,

Rappelant sa décision 2022/4, en particulier les paragraphes 1 à 5, sur l'achèvement de l'examen du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, tel que modifié en 2012, et la voie à suivre conformément à l'article 10 du Protocole,

Rappelant également les objectifs de la Convention, du Protocole (tels qu'énoncés à son article 2) et de la stratégie à long terme au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance pour 2020-2030 et au-delà (décision 2018/5, annexe),

Conscient de la contribution qu'apporte la Convention à la lutte contre la triple crise des changements climatiques, de la perte de biodiversité et de la pollution,

Conscient également de l'importance d'une action immédiate qui continue de donner suite aux conclusions du rapport sur l'examen du Protocole de Göteborg, tel que modifié en 2012⁵, et aux objectifs du Protocole,

Relevant que l'actuel Protocole de Göteborg, tel que modifié en 2012, est trop complexe et qu'en l'absence de modifications considérables, les progrès dans la ratification et la mise en application resteront toujours aussi lents, car les dispositions relatives à la flexibilité et les approches actuelles ne permettent pas de lever les nombreux obstacles auxquels se heurtent les États non parties,

Conscient de combien il importe d'adopter une approche intégrée multipolluants et multieffets pour réduire la pollution de l'air, afin d'englober d'autres préoccupations générales en matière d'environnement telles que les changements climatiques et l'appauvrissement de la biodiversité,

Reconnaissant qu'une réduction mondiale des émissions de méthane (en plus d'une maîtrise des émissions de méthane, d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils dans la région de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE)) sera nécessaire pour réduire l'ozone troposphérique dans la région de la CEE,

Prenant note du rapport établi par le Groupe de travail des stratégies et de l'examen sur sa soixante et unième session (Genève, 4-6 septembre 2023) (ECE/EB.AIR/WG.5/130, à paraître),

Tenant compte du document intitulé « Moyens d'action pour la prise en compte des conclusions de l'examen du Protocole de Göteborg, tel que modifié en 2012 » (ECE/EB.AIR/2023/9), ainsi que des tableaux récapitulatifs figurant dans le document informel accompagnant le document sur les moyens d'action, établi par le groupe d'experts chargé de proposer des moyens d'action, et, en particulier, des recommandations figurant dans le présent document,

1. *Décide* d'entamer des négociations en vue de réviser le Protocole de Göteborg, tel que modifié en 2012, afin de tenir compte des conclusions du rapport sur l'examen du Protocole ;

2. *Décide également* que le processus de révision pourrait prendre en compte, entre autres, les éléments suivants :

a) Les nouveaux engagements en matière de réduction des émissions des polluants actuellement visés par le Protocole de Göteborg ;

b) Les mises à jour des annexes techniques du Protocole de Göteborg dont le niveau d'ambition et le champ d'application sont actuellement obsolètes ;

c) La manière de réduire davantage les émissions de carbone noir ;

d) La manière de réduire les émissions de méthane ;

e) La manière de réduire davantage les émissions d'ammoniac en vue de lutter contre l'eutrophisation et sa contribution aux effets sur la santé des PM_{2,5} ;

f) De nouvelles dispositions sur la flexibilité et d'autres approches permettant aux États non parties de ratifier et de mettre en application le Protocole de Göteborg, par exemple la possibilité d'adopter une approche progressive ou une approche sectorielle, de mettre l'accent sur des secteurs clefs, de restructurer les annexes techniques ou de remplacer les annexes par des documents d'orientation, ou en combinant ces possibilités ;

g) Des objectifs généraux, collectifs et fondés sur les risques pour réduire les risques pour la santé et les écosystèmes dans la région de la CEE.

3. *Décide en outre* de prendre des mesures pour améliorer le renforcement des capacités, la sensibilisation et la coopération dans la région de la CEE, en veillant à ce que les ressources soient utilisées de manière efficace :

⁵ ECE/EB.AIR/150/Add.2, par. 90 et 91.

a) En demandant aux Parties à la Convention de verser des contributions volontaires et de fournir une assistance technique bilatérale, notamment pour améliorer les inventaires des émissions, développer les réseaux de surveillance de la qualité de l'air, appuyer les plans d'action et renforcer les capacités des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, ainsi que des pays des Balkans occidentaux et d'autres États non parties ;

b) En demandant au secrétariat d'élaborer, en consultation avec les États non parties et le Bureau du Groupe de travail de la stratégie et de l'examen et en fonction des contributions financières des Parties à la Convention, un programme d'action tenant compte des travaux du Groupe de l'examen du Protocole de Göteborg et du groupe d'experts chargé de proposer des moyens d'action, qui recense les besoins en ressources et les lacunes en matière de capacités, et de faire rapport à l'Organe exécutif à sa quarante-quatrième session ;

c) En demandant à l'Équipe spéciale de la coopération internationale dans la lutte contre la pollution atmosphérique d'apporter son appui au renforcement des capacités dans la région de la CEE et de coopérer avec les partenaires internationaux en vue de prendre de nouvelles mesures de lutte contre la pollution atmosphérique en dehors de la région de la CEE ;

4. *Prie* le Groupe de travail des stratégies et de l'examen d'entamer les travaux visant à réviser le Protocole de Göteborg, tel que modifié en 2012, à sa soixante-deuxième session (Genève, 27-31 mai 2024) et de lui rendre compte des progrès accomplis à sa quarante-quatrième session (Genève, 9-13 décembre 2024) ;

5. *Prie également* le Groupe de travail des stratégies et de l'examen de poursuivre les travaux visant à lever les obstacles à la ratification et à l'application du Protocole de Göteborg, de poursuivre les discussions avec les États non parties et de lui rendre compte des progrès accomplis à sa quarante-quatrième session ;

6. *Prie en outre* les organes subsidiaires de veiller à ce que les activités prévues dans leurs plans de travail contribuent à la réalisation des objectifs du Protocole de Göteborg ;

7. *Décide* que les négociations visant à réviser le Protocole de Göteborg devraient débiter à la soixante-deuxième session du Groupe de travail des stratégies et de l'examen, en vue de les achever d'ici à sa propre quarante-cinquième session.
